

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2014/0340(NLE)
Procédure terminée	
Soumission du 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle	
Voir aussi Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS)	
Sujet 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 BONI Michal	03/09/2015
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
01/12/2014	Publication de la proposition législative initiale	COM(2014)0716	
30/06/2015	Publication de la proposition législative	10009/2015	Résumé
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/09/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0262/2015	Résumé
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
06/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0329/2015	Résumé
08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0340(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 039
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/03851

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2014)0716	01/12/2014	EC	
Document de base législatif	10009/2015	30/06/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE564.979	01/09/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0262/2015	28/09/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0329/2015	06/10/2015	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2015/1873](#)
[JO L 275 20.10.2015, p. 0032](#) Résumé

Soumission du 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle

OBJECTIF : soumettre le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés aux substances 4,4'-DMAR et MT-45. Les rapports d'évaluation des risques ont ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 19 septembre 2014.

1) Le 4,4'-DMAR est un dérivé synthétique d'oxazoline substituée. Il s'agit d'un dérivé de l'aminorex et du méthyl-4 aminorex (4-MAR), deux stimulants synthétiques auxquels s'appliquent les mesures de contrôle prévues par la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le 4,4'-DMAR est présent sur le marché des drogues de l'Union depuis décembre 2012. Neuf États membres ont déclaré avoir détecté la substance. D'abord vendu sur l'internet, il est actuellement disponible dans la rue et aussi vendu abusivement sous le nom d'ecstasy ou d'amphétamine sur le marché illicite. Entre juin 2013 et juin 2014, 31 décès liés au 4,4'-DMAR ont été enregistrés dans trois États membres. Trois États membres contrôlent le 4,4'-DMAR en vertu de leur législation nationale et cinq États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

2) Le MT-45 fait partie d'une série d'analgésiques 1-(1,2-diphényléthyl) pipérazine découverts au début des années 1970. Il est présent depuis octobre 2013 sur le marché des drogues de l'Union, où il est vendu, principalement sur l'internet, en tant que « produit chimique utilisé pour la recherche ». Un État membre contrôle le MT-45 en vertu de sa législation nationale et sept États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Entre novembre 2013 et juillet 2014, 28 décès au total ont été signalés dans un seul État membre. Plusieurs études sur des animaux ont montré que la toxicité aiguë du MT-45 est plusieurs fois supérieure à celle de la morphine. Il semble que cette substance soit principalement consommée à domicile, soit par des utilisateurs prêts à essayer une nouvelle substance, soit par des consommateurs dépendants aux opioïdes n'ayant pas accès à de l'héroïne ou à tout autre opioïde.

Les rapports d'évaluation des risques révèlent que très peu d'éléments scientifiques probants sont disponibles concernant le 4,4'-DMAR et le MT-45 et soulignent que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux qu'ils font peser.

Cependant, eu égard aux risques sanitaires que comporte la consommation de ces nouvelles substances, comme en témoigne leur détection dans plusieurs décès, et compte tenu du fait qu'elles ne présentent aucune valeur thérapeutique et que les citoyens peuvent en consommer à leur insu, ces substances devraient être soumises à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à soumettre le 4,4'-DMAR et le MT-45 à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Au plus tard un an après la date de publication de la décision, les États membres devraient soumettre ces nouvelles substances psychoactives aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies de 1961 sur les stupéfiants et/ou en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Soumission du 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Micha? BONI (PPE, PL) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a approuvé le projet du Conseil visant à inviter les États membres à soumettre le 4,4'-DMAR et le MT-45 à des mesures de contrôle.

Le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à ces substances, conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Les rapports d'évaluation des risques ont ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 19 septembre 2014.

Soumission du 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 5 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine(MT-45) à des mesures de contrôle.

En suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil visant à soumettre le 4,4'-DMAR et le MT-45 à des mesures de contrôle.

Soumission du 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl- 4- (1,2-diphényléthyl) pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle

OBJECTIF : appliquer des mesures de contrôle à certaines nouvelles substances psychoactives.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/1873 du Conseil soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl)pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision d'exécution soumettant les nouvelles substances psychoactives suivantes à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne :

- le 4,4'-DMAR, un dérivé synthétique d'oxazoline substituée, vendu et consommé comme une substance à part entière et aussi vendu abusivement sous le nom d'ecstasy ou d'amphétamine sur le marché illicite ;
- le MT-45, qui fait partie d'une série d'analgésiques 1-(1,2-diphényléthyl)pipérazine découverts au début des années 70 et qui est présent depuis octobre 2013 sur le marché des drogues de l'Union.

La décision d'exécution met en œuvre la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) qui confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés aux substances 4,4'-DMAR et MT-45. Les rapports d'évaluation des risques soulignent que des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux que ces substances font peser.

Cependant, eu égard aux risques sanitaires que comporte la consommation de ces nouvelles substances, comme en témoigne leur détection dans plusieurs décès, et compte tenu du fait qu'elles ne présentent aucune valeur thérapeutique et que les citoyens peuvent en consommer à leur insu, ces substances doivent être soumises à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Au plus tard le 21 octobre 2016, les États membres devront soumettre ces nouvelles substances psychoactives aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies de 1961 sur les stupéfiants et/ou en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et n'est donc pas lié par la présente décision d'exécution ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2015.